

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN**

Comité syndical – Séance du 17 juin 2024

Date de la convocation : 11/ 06/ 2024

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Quorum : 16

Nombre de votants : 17

Titulaires présents :	14
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	0

L'an deux mille vingt-quatre, lundi dix-sept juin 2024, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-Lès-Bouloc, sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M., M. BAUDOU J-N., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais : Mme CLAVEL ALBAR V., M. LECORRE D., M. PETIT Ph., Mme SAVY S., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans : M. DELMAS J-P., M. DULONG D., M. ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo : M. DUMOULIN J-M.

Etaient représentés

CC du Frontonnais : M. TERRANCLE S. par M. JEANJEAN P. (suppléant)
Mme SIGAL S. par M. GALLINARO A. (suppléant)
CC Val'Aïgo : M. JOVIADO G. par M. ASTRUC Th. (suppléant)

Etaient absents ou excusés

CC des Coteaux du Girou : M. CALAS D., M. PLICQUE P.
CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H., M. PROVENDIER Ph.
CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., M. CODINE Fr., Mme FOURCADE M-L., M. LAGORCE P., M. NOËL S., M. ZANETTI L.
CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD ESSNER S., Mme MONCERET M., M. SABATIER R.

Secrétaire de séance : M. BAUDOU Jean-Noël

Délibération n° 2024 /16

Domaine : Urbanisme

2.1 – Urbanisme – Documents d'urbanisme

Objet : Délibération approuvant le 2^{ème} rapport d'évaluation du SCOT du Nord Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCOT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT du nord toulousain n° 09 – 2012 en date du 4 juillet 2012 approuvant le SCOT du Nord Toulousain ;

Vu la 1ère analyse des résultats de l'application du SCOT, restituée en séance, et la délibération du Syndicat Mixte n° 2018 /19 en date du 21 juin 2018 prescrivant la révision du SCOT du Nord Toulousain ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte n° 2021 /18 en date du 23 septembre 2021 portant intégration, par anticipation, des ordonnances issues de la loi Elan dans le cadre de la révision du SCoT du Nord Toulousain ;

I. Une exigence juridique

Le SCoT du Nord Toulousain a été approuvé le 4 juillet 2012, puis a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution partielle (modification, mise en compatibilité et modification simplifiée) avant que soit mis en discussion l'opportunité de sa mise en révision générale.

C'est à l'occasion de la 1ère analyse des effets de l'application du SCoT, qui devait être réalisée au plus tard 6 ans après son approbation, que le Syndicat Mixte a conclu à la nécessité d'engager la révision de ce document de planification.

La prescription de la révision du SCoT, précédée de la présentation du rapport d'analyse de ses effets, a été décidée le 21 juin 2018.

Alors que la 1ère analyse des effets de l'application du SCoT, suivie de la décision d'engager sa révision, a eu lieu en juin 2018, nous arrivons désormais aux termes des 6 années qui suivent ce 1er bilan et cette conclusion, ce qui implique de procéder à nouveau à une évaluation des effets du SCoT opposable, au regard de l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, l'article L143-28 du code de l'urbanisme stipule que :

« Six ans au plus après (...) la dernière délibération portant révision complète [du SCoT], (...) l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. (...) Sur la base de cette analyse (...) l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. (...) À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. ».

Le Syndicat Mixte a déjà décidé d'engager la révision du SCoT du Nord Toulousain et, naturellement, cette démarche de révision va se poursuivre dans les mois à venir. **Néanmoins, il convient de procéder à une nouvelle analyse des effets de l'application du SCoT afin de ne pas risquer une caducité du SCoT actuel dans l'attente de l'approbation et l'entrée en vigueur de sa révision.**

II. Un contexte qui a encore fortement évolué et accentue la nécessité de la révision du SCoT :

1. Un nouveau socle législatif et réglementaire :

Depuis juin 2018 et la détermination des objectifs de la mise en révision du SCoT, le cadre juridique applicable a encore régulièrement évolué, notamment en ce qui concerne le contenu exigé d'un tel document. Ces évolutions ouvrent de nouvelles perspectives ou bien contiennent de nouvelles exigences.

En premier lieu, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, suivie du décret d'application n° 2021-639 du 21 mai 2021, ont reformulé très largement le code de l'urbanisme dans les dispositions spécifiques aux SCoT, avec en particulier :

- L'établissement d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en remplacement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des précisions complémentaires quant aux thèmes et enjeux à aborder, avec notamment des sujets plus précisément mis en exergue comme la transition énergétique et climatique ;

- La possibilité d'intégrer un volet Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) directement dans le SCoT pour une plus grande cohérence et articulation des initiatives en la matière ;
- La possibilité d'assortir le SCoT d'un programme d'actions ou d'en faire le projet de territoire afin de faciliter la concrétisation des objectifs stratégiques.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », ainsi que les textes qui la complètent (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023, décrets d'application), portent également une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031). Dans ce cadre, le SCoT du Nord Toulousain devra s'assurer de leur intégration et déclinaison locale au plus tard pour le 22 février 2027. D'ici là, la Région Occitanie, à travers la modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET), devrait avoir défini le cap attendu pour le territoire du Nord Toulousain, ainsi que sur les autres bassins de vie régionaux.

D'autres dispositions législatives engendrent également quelques évolutions spécifiques dans les attendus de contenu d'un SCoT :

- La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) qui :
 - Permet l'identification dans le SCoT, de zones d'accélération des EnR ou, dans certains cas, des zones d'exclusion ;
 - Intègre différentes considérations d'insertion paysagère de ces dispositifs.
- La Loi « Climat et Résilience », à nouveau, qui en particulier :
 - Renforce le rôle du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial en le complétant par un volet spécifique d'encadrement des projets logistiques, sachant que cette partie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, désormais dénommée Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), est rendu obligatoire, en déterminant notamment des localisations préférentielles et des éléments de consistance de ces projets ;
 - Propose l'identification par le SCoT, de zones préférentielles de renaturation, sujet pour lequel des compléments ont été apportés par la suite concernant des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation ou de restauration.

2. Des schémas et documents avec lesquels le SCoT doit être rendu compatible :

En plus des documents déjà mentionnés lors de la délibération de prescription, des documents socles ont été élaborés assez récemment, avec lesquels le SCoT doit être, au besoin, rendu compatible :

- Le SRADDET d'Occitanie a été adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2022, puis approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 Juillet 2020.

Il est à noter, concernant le SRADDET Occitanie, qu'une modification du schéma est engagée visant en particulier à détailler régionalement les objectifs de la Loi Climat et Résilience. Cette modification est largement engagée avec pour objectif son approbation en novembre 2024.

III. La méthode d'analyse et d'évaluation employée :

Une double approche, à la fois quantitative et qualitative, est développée afin de réaliser un bilan des objectifs du SCoT et d'évaluer les premiers résultats de son application. Ces deux approches sont complémentaires et permettent de mettre en exergue les atouts et les faiblesses du SCoT, ainsi que les opportunités et les enseignements à retenir dans le cadre d'une future révision :

- Approche quantitative : cette étape consiste en une analyse chiffrée des indicateurs du SCoT, mettant en exergue les caractéristiques et les tendances à l'œuvre. Les indicateurs permettent de bénéficier de résultats précis, à partir de bases de données de suivi et de sources statistiques, sur certaines thématiques et de refléter la réalité à un instant donné. Les tendances observées ont été analysées au regard de l'ambition portée par le SCoT, à partir d'une sélection d'indicateurs thématiques.
- Approche qualitative par l'étude de la traduction des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme du territoire : l'objectif étant d'évaluer la traduction de plusieurs orientations du SCoT au sein des documents d'urbanisme du territoire. Observer la traduction de ces orientations peut permettre de mesurer leur niveau de compréhension, d'appropriation et d'application. À l'issue de ce travail, certaines d'entre elles pourraient être ajustées ou questionnées lors de la révision du SCoT du Nord Toulousain.

La méthodologie d'analyse a été présentée aux élus du Comité Syndical en session du 5 février 2024, et concertée avec les équipes techniques des Communautés de communes les 9 avril et 27 mai 2024. Une rencontre de cadrage a également été engagée au préalable avec les services de la DDT de Haute-Garonne le 29 janvier 2024.

IV. Les principaux constats de l'analyse des résultats de l'application du SCoT :

L'évaluation et l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Nord Toulousain font l'objet d'un rapport complet annexé à la présente délibération.

La procédure technique d'évaluation du SCoT étant achevée, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de délibérer pour :

1. Approuver le rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur annexé à la présente délibération ;
2. Confirmer le processus de révision du SCoT, prescrit le 21 juin 2018.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur annexé à la présente délibération ;

Article 2 : **DE CONFIRMER** le processus de révision du SCoT, prescrit le 21 juin 2018 ;

Article 3 : **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et son annexe, à savoir le rapport d'analyse et d'évaluation de l'application du schéma, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : **DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC** la présente délibération et son annexe sur support papier au siège du Syndicat mixte et sur support dématérialisé sur son site internet, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : **DE NOTIFIER** la présente délibération et son annexe au représentant de l'Etat et aux Communautés de communes membres du Syndicat mixte.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la présente délibération sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

**Le Président,
Philippe PETIT**

Le Président
du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain

Philippe PETIT



Signature numérique
de Philippe PETIT

Date : 2024.06.19

13:20:05 +02'00'